

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 86 Rect.

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 24

Après les mots :

« les droits »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet article :

« spécifiques des groupes parlementaires selon qu'ils déclarent ou non participer de la majorité de l'assemblée concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction proposée dans le projet de loi constitutionnelle ne permet pas de prendre en compte les droits de l'opposition dans une assemblée où la majorité ne soutient pas le Gouvernement.